



CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 9 juillet 2024 à 18h00

Au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération
1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant.)

1 AIX-LES-BAINS	T BERETTI Renaud	
2 AIX-LES-BAINS	T BRAUER Michelle	
3 AIX-LES-BAINS	T CAMUS Gilles	
4 AIX-LES-BAINS	T CARDE Daniel	
5 AIX-LES-BAINS	T FRAYSSE Claudie	
6 AIX-LES-BAINS	T FRUGIER Michel	
7 AIX-LES-BAINS	T GIMENEZ André	
8 AIX-LES-BAINS	T GUIGUE Thibaut	Pouvoir de Alain MOUGNIOTTE
9 AIX-LES-BAINS	T MONTORO-SADOUX Marie-Pierre	Pouvoir de Lucie DAL PALU
10 AIX-LES-BAINS	T MOREAUX-JOUANNET Isabelle	
11 AIX-LES-BAINS	T PETIT GUILLAUME Sophie	
12 AIX-LES-BAINS	T POILLEUX Nicolas	
13 AIX-LES-BAINS	T VIAL Jean-Marc	Pouvoir de VAYRO
14 BOURDEAU	T DRIVET Jean-Marc	
15 BRISON SAINT INNOCENT	T CROZE Jean-Claude	Pouvoir de Marthe MASSONNAT
16 CHINDRIEUX	T BARBIER Marie-Claire	
17 CONJUX	T SAVIGNAC Claude	
18 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T BEAUX-SPEYSER Danièle	Pouvoir de Nicolas JACQUIER
19 ENTRELACS	T BRAISSAND Jean-François	Pouvoir de Jean-Marc GUIGUE
20 ENTRELACS	T GERBELOT Gaëlle	
21 ENTRELACS	T GRANGE Yves	Pouvoir de Claire COCHET
22 GRESY-SUR-AIX	T MAITRE Florian	
23 GRESY-SUR-AIX	T PIGNIER Colette	Pouvoir de Chrystel TROQUIER
24 GRESY-SUR-AIX	T POURCHASSE Patrick	
25 LA BIOLLE	T DA SILVA LOPES Philippe	Départ après la délibération 18
26 LA BIOLLE	T NOVELLI Julie	
27 LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T MORIN Bruno	
28 LE BOURGET DU LAC	T MERCAT Nicolas	
29 LE BOURGET DU LAC	T SIMONIAN Edouard	
30 LE MONTCEL	T HUYNH Antoine	
31 MERY	T FONTAINE Nathalie	Départ après la délibération 7
32 MOTZ	T CLERC Daniel	Pouvoir de Manuel ARRAGAIN et arrivé après la délibération 6
33 MOUXY	T PERSON Amelle	
34 MOUXY	T BONICI José	
35 ONTEX	T CARRIER Christiane	
36 RUFFIEUX	T ROGNARD Olivier	Arrivé après la délibération 6
37 SAINT OFFENGE	T GELLOZ Bernard	
38 SAINT OURS	T ALLARD Louis	
39 SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T TOUGNE-PICAZO Brigitte	Arrivé après la délibération 6
40 TRESSERVE	T LOISEAU Jean-Claude	
41 VOGLANS	T BERNON Martine	
42 VOGLANS	T MERCIER Yves	Pouvoir de Robert AGUETTAZ

22 communes présentes

Absent excusé :

LE BOURGET-DU-LAC

Sandrine RAMEL

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 2 juillet 2024, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 22 projets de délibérations.

La convocation, l'ordre du jour et le dossier de travail ont également été transmis aux conseillers communautaires suppléants et aux conseillers municipaux des communes membres de Grand Lac, conformément à l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales.

Le quorum est atteint en début de séance : la séance est ouverte avec 39 présents et 9 procurations

Julie NOVELLI est désignée secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.



DÉLIBÉRATION

N° : 8 Année : 2024
Exécutoire le : 15 JUIL. 2024
Publiée / Notifiée le : 15 JUIL. 2024
Visée le : 15 JUIL. 2024

MOBILITES

Convention de financement d'un service de transport scolaire entre Grand Lac et la commune de Chanaz

Monsieur le Président rappelle que la commune de Chanaz est en charge d'un circuit de transport scolaire depuis 2019, via une convention de financement entre Grand Lac et la commune.

Monsieur le Président rappelle que Grand est autorité organisatrice des transports scolaires.

La commune de Chanaz souhaite continuer à organiser ce transport, en accord avec l'organisateur, pour une plus grande souplesse d'utilisation. Ce service sera assuré conformément aux dispositions de la charte des transports scolaires.

Conformément à l'article L. 3111-9 du code des transports, Grand Lac, autorité compétente pour l'organisation des transports urbains, peut confier par convention tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à des communes.

La convention (ci-jointe en annexe) a pour objet de fixer les conditions administratives, techniques et financières de l'organisation de ce service pour les années scolaires, 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027, la précédente convention se terminant à la fin de l'année scolaire 2023-2024.

Pour l'année 2022-2023, le coût journalier du service était fixé, valeur septembre 2017, à 52.39 € nets pour deux allers-retours, soit un coût annuel de 8 000 € HT.

En raison d'une hausse des coûts fixes supportés par la commune (achat véhicules, assurance, essence), le prix journalier a été modifié et porté à 63,96€ nets. Grand Lac payera la commune pour le service effectué sur présentation des factures, le coût journalier du service étant fixé, valeur avril 2024, à 63,96 € nets pour deux allers-retours. Le coût estimé pour l'année 2024 – 2025 est de 8 887 € HT.

Il est proposé au Conseil communautaire d'approuver cette convention et d'autoriser Monsieur le Président à signer cette nouvelle convention couvrant les 3 prochaines années scolaires.

Les crédits inscrits au budget seront imputés sur la section de fonctionnement du budget Transports (chapitre 11).

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention confiant l'organisation des transports scolaires à la commune de Chanaz.

- Délégués en exercice : 68
- Présents : 41
- Présents et représentés : 51
- Votants : 51
- Pour : 51
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0

Aix-les-Bains, le 9 juillet 2024

Le Président,
Renaud BERETTI



La secrétaire de séance,
Julie NOVELLI



CONVENTION

DE FINANCEMENT D'UN SERVICE DE TRANSPORT SCOLAIRE AVEC LA COMMUNE DE CHANAZ

ENTRE

GRAND LAC, communauté d'agglomération, représentée par son Président, M. Renaud BERETTI, dûment habilité par la délibération N° XX du Conseil communautaire du 9 juillet 2024.
Ci-après désigné par les termes « GRAND LAC »,

ET

La Commune de Chanaz représentée par son Maire, Monsieur Yves HUSSON, autorisé par délibération du Conseil municipal du.....
Ci-après désignée par les termes « la Commune »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Le coût du transport des élèves scolarisés à l'école primaire de Chanaz est en partie supporté par la Commune, au vu de la charte des transports scolaires. Depuis 1999, un circuit de transport scolaire est réalisé par la Commune, avec ses propres véhicules ou des véhicules loués, dans le cadre de marchés négociés.

La Commune souhaite continuer à organiser ce transport, en accord avec l'organisateur, pour une plus grande souplesse d'utilisation et dans la mesure où elle en supporte en partie les coûts.

Ce service sera assuré conformément aux dispositions de la charte des transports scolaires.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Conformément à l'article L. 3111-9 du code des transports, GRAND LAC, autorité organisatrice des transports scolaires, demande à la Commune d'exécuter le service de transport scolaire ci-après défini.

L'organisateur est chargé de l'organisation et du suivi de ce service.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions administratives, techniques et financières de l'organisation de ce service.

1500 boulevard Lepic
CS 20606
73106 AIX-LES-BAINS CEDEX

Téléphone : 04 79 35 00 51
Fax : 04 79 35 70 70

www.grand-lac.fr

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la rentrée 2024/2025, pour une durée de 3 années scolaires. Elle arrivera à échéance à la fin de l'année scolaire 2026/2027.

ARTICLE 3 : MODALITÉS D'APPLICATION

Exploitation d'un service de transport scolaire qui dessert la commune de Chanaz selon la dénomination suivante :

Circuit n° 507 « Landard - Chanaz école ».

Le cahier des charges joint en annexe (fiche signalétique du circuit) indique le descriptif des itinéraires, les jours et horaires de fonctionnement de ce service.

GRAND LAC finance le service en apportant une participation à l'organisateur selon les dispositions de la charte des transports scolaires.

L'organisateur est chargé :

- de payer la Commune pour le service effectué sur présentation des factures ;
- de définir la consistance et de contrôler l'organisation et la réalisation du service de transport scolaire défini à l'article 2, conformément aux termes de la présente convention et de son annexe:
- des itinéraires, points d'arrêts, jours de fonctionnement et horaires,
- de veiller à la conformité des moyens mis en œuvre par le titulaire,
- de veiller à la conformité du matériel roulant avec celui déclaré dans les fiches signalétiques prévues dans la convention,
- des modalités de participation des familles, d'établissement, de distribution et de contrôles des titres de transports scolaires.

La Commune s'engage à:

- fournir et financer les moyens humains et matériels nécessaires à l'exploitation de ce service et à les déclarer à l'organisateur,
- exploiter ce service dans le respect du cahier des charges et de la réglementation en vigueur,
- mettre en œuvre les mesures destinées à assurer la continuité du service public et les mesures d'urgence, notamment en matière de sécurité,
- informer l'organisateur des problèmes rencontrés,
- s'inscrire au registre des transporteurs si le service est assuré par la Commune elle-même.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le coût journalier du service effectué par la Commune, est fixé comme suit, valeur avril 2024, pour le ramassage scolaire, durant la période scolaire :

Circuit 507 : 63,96 euros nets, les lundis, mardis, jeudis et vendredis pour 2 allers-retours.

La part du coût non pris en charge par GRAND LAC reste à financer par la commune.

Ces prix se décomposent de la façon suivante :

Circuit 507						
D = BxC		LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
A	COÛT FIXE	34,61 €	34,61 €	34,61 €	34,61 €	34,61 €
B	NOMBRE DEKM	28,00	28,00	28,00	28,00	28,00
C	COÛT AU KM	1,048 €	1,048 €	1,048 €	1,048 €	1,048 €
D = BxC	COÛT VARIABLE	29,35 €	29,35 €	29,35 €	29,35 €	29,35 €
E=A+D	COÛT TOTAL TTC	63,96 €	63,96 €	63,96 €	63,96 €	63,96 €

Les prix sont révisables

Les prix sont fermes pendant un an, à partir du mois zéro. Ils seront ensuite révisables annuellement à la date d'anniversaire de notification du contrat sur la base des conditions économiques du mois zéro.

La révision s'effectue dans les conditions suivantes :

P : prix révisé hors TVA

Po : prix initial du marché hors TVA

L'index « o » est la valeur de l'indice du premier jour du mois de la notification de la notification.

L'index « n » est la dernière valeur connue de l'indice à la date du mois anniversaire de la notification

$$P_n = P_o \times k, \text{ avec : } k = 0,125 + 0,625 \frac{S_n}{S_o} + 0,15 \frac{G_n}{G_o} + 0,10 \frac{FG_n}{FG_o}$$

Avec :

Dans laquelle :

Pn est la valeur réactualisée

Po est la valeur à réviser (valeur à la date de référence : avril 2024)

k est le coefficient de révision

Sn : indice salaire coût du travail transport ICT T3 (indice moniteur)

FGn : indice prix à la consommation ensemble CONS FR 3 -00 (indice moniteur)

Gn : indice prix du gazole CONS 1870 (indice moniteur)

ARTICLE 5 : CONTENTIEUX

En cas de litige lié à la présente convention, un accord amiable sera recherché. Si aucun accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant la tribunal territorial compétent, à savoir le Tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 6 : RÉSILIATION – MODIFICATION

6.1 - Modification - Révision

Toute modification du service, avec ou sans incidence financière, ayant trait à une augmentation ou une diminution du kilométrage, à une modification des horaires et à une augmentation ou une diminution des effectifs fera l'objet d'un bon de commande à émettre par l'organisateur, chargé de l'organisation et du suivi de ce service, à destination de la Commune signataire de la convention.

Toute modification ou révision de la présente convention sera approuvée par délibération de GRAND LAC en concertation avec la commune adhérente.

6.2 - Résiliation

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties à l'issue d'un préavis de six mois.

Fait à Aix-les-Bains, le

Pour la Commune de Chanaz,
Le Maire,
Yves HUSSON

Pour GRAND LAC,
Le Président,
Renaud BERETTI

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération 8 : Convention de financement d'un service de transport scolaire entre Grand Lac et la commune de Chanaz -

Date de transmission de l'acte : 15/07/2024

Date de réception de l'accusé de réception : 15/07/2024

Numéro de l'acte : d5094 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20240709-d5094-DE

Date de décision : 09/07/2024

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes
8.7. Transports